



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

17 FEVRIER 1976

---

PROPOSITION DE DECRET  
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR M. J.-M. DEHOUSSE

---

(1) Voir Doc. Conseil 52 (1975-1976) - N° 1.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> (nouveau)

Il est inséré un article 1<sup>er</sup>, nouveau, dont l'alinéa 1<sup>er</sup> est rédigé comme suit :

« Les listes I, homologuées par le Conseil international de la langue française, qui figurent en annexe au présent décret déterminent les termes dont l'emploi est requis pour les actes et documents suivants : »

Insérer en second alinéa du même article, l'énumération des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, etc. de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition originale, à l'exception du 5<sup>o</sup> qui est supprimé.

Remplacer au 1<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> les termes « des agglomérations et fédérations de communes » par « des agglomérations, fédérations et associations de communes ».

#### *Justification*

Tout d'abord, il est indispensable que les termes auxquels on veut accorder une préséance considérable, au point d'assortir leur non-emploi de diverses sanctions dont des sanctions pénales, soient précisés par le Conseil culturel lui-même. Il y va d'une exigence de clarté, d'une part, et d'autre part du respect des prérogatives du Conseil.

De même, il est utile que le champ d'application du décret soit précisé dès l'article 1<sup>er</sup>, de façon à éviter toute méprise. A ce propos, il est bon que la protection de la langue s'étende également aux actes des intercommunales.

Enfin, il ne convient pas que des ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisant des termes non validés par le Conseil international soient systématiquement exclus des établissements d'enseignement. Plusieurs raisons militent en ce sens. Ainsi :

1<sup>o</sup> Ces ouvrages peuvent avoir été publiés avant l'entrée en vigueur du décret;

2<sup>o</sup> Un ouvrage qui utiliserait un nombre réduit de termes désormais jugés incorrects pourrait parfaitement posséder par ailleurs un intérêt tel pour l'enseignement, la formation ou la recherche que renoncer à s'en servir équivaldrait à pénaliser la jeunesse;

3<sup>o</sup> Il n'existe aucune raison de douter de la capacité des enseignants et des chercheurs à sélectionner valablement les manuels qui leur paraissent les meilleurs, dans les limites de la réglementation actuelle;

4<sup>o</sup> Il serait paradoxal que l'usage d'un manuel en langue étrangère soit autorisé mais que l'usage d'un manuel utilisant certains termes étrangers soit banni;

5<sup>o</sup> Imagine-t-on le travail administratif que représenterait la vérification des manuels ?

6<sup>o</sup> L'interdiction systématique et de plein droit visée dans la disposition originale paraît contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'à l'article 17 de la Constitution. Tout en étant persuadé de l'entière bonne foi des signataires de la proposition, on ne peut s'empêcher de penser que l'interdiction systématique d'ouvrages pour les motifs invoqués rappelle fâcheusement les pratiques des pays totalitaires. Si l'on admettait aujourd'hui que le Conseil culturel puisse décréter l'interdiction en question, pourquoi ne pourrait-il demain interdire la vente ou même la possession des mêmes livres ?

Pour l'ensemble de ces raisons, il est préférable de recourir dans ce domaine à un effort de persuasion. C'est ce que prévoit le nouveau texte proposé pour l'article 2.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> (ancien)

Remplacer l'article 1<sup>er</sup> de la proposition par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Tout recours à un vocable d'une autre langue est prohibé dans l'un des textes visés à l'article 1<sup>er</sup> (nouveau) lorsqu'il existe une expression ou un terme correspondant dans l'une des listes I adoptées par le Conseil culturel.

» § 2. Il n'est fait exception que lorsqu'il s'agit de produits typiques ou de spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

» § 3. La présente disposition n'empêche pas l'usage simultané ou successif de plusieurs langues pour l'un des actes visés à l'article 1<sup>er</sup> (nouveau). »

#### *Justification*

Les deux premiers paragraphes correspondent à la disposition originale.

Le troisième contient une précision qui paraît indispensable (par exemple pour les annonces faites à l'étranger).

#### ART. 2 (ancien)

Remplacer l'article 2 de la proposition par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. L'usage des termes et expressions repris sur les listes II du Conseil international de la langue française est recommandé.

» § 2. A cette fin, le ministre qui a la Culture française dans ses attributions, fait régulièrement publier au *Moniteur belge* les listes en question.

» § 3. Le ministre qui a l'Education nationale dans ses attributions, veille au respect des

listes I et II du Conseil international dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés... » (insérer ici la suite du texte de l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la proposition, en remplaçant les termes « des agglomérations et fédérations de communes » par « des agglomérations, fédérations et associations de communes »).

« Dans ce but, le ministre recommande aux éditeurs ou aux auteurs des ouvrages en question de respecter les listes précitées et, lorsque les modifications ne sont pas opérées, il peut, en cas de manquement grave, suspendre l'utilisation des ouvrages fautifs. »

#### *Justification*

Les §§ 1<sup>er</sup> et 2 sont repris de la disposition initiale.

Un pouvoir de recommandation doit être créé en matière d'enseignement, conformément à ce qui a été exposé plus haut. Le pouvoir de suspendre l'utilisation d'un ouvrage fautif ne doit exister que dans des cas graves.

#### ART. 3 (ancien)

Supprimer le 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

#### *Justification*

Il apparaît clairement à l'analyse que cet article a pour objet, non la défense de la langue française, mais bien l'emploi des langues puisqu'il interdit non pas l'usage de certains termes étrangers, ce qui est le cas de l'article 1<sup>er</sup>, mais le recours exclusif à une langue étrangère.

La compétence des conseils culturels en ce domaine est ainsi délimitée par l'article 59bis, § 3, de la Constitution : « En outre les conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur, l'emploi des langues pour :

« 1<sup>o</sup> Les matières administratives;

« 2<sup>o</sup> L'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;

« 3<sup>o</sup> Les relations sociales entre les employeurs et leurs personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements. »

Force est de constater que le 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la proposition énumère une série d'actes et de documents qui relèvent des relations privées entre individus et ne sont pas repris dans l'énumération limitative de l'article 59bis de la Constitution.

Le Conseil culturel n'est donc pas compétent dans les matières visées dans le 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3.

#### ART. 5 (ancien)

Supprimer cet article.

#### *Justification*

Plusieurs des considérations développées ci-dessus, et notamment à propos de l'article 1<sup>er</sup> (nouveau), viennent à l'appui de cette proposition de suppression.

J.-M. DEHOUSSE.